



Communauté de Communes
ARDENNE rives de meuse

PLAN DE SOUTIEN À L'ANIMATION COMMERCIALE 2025

CONVENTION-CADRE

Entre

La Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse, représentée par son Président M. Bernard DEKENS, dûment habilité à la présente par délibération du Conseil de Communauté n°2024-00-000 du 00 mois 2024,

ci-après dénommée la Communauté.

L'Avenir Commercial et Artisanal Givetois, représenté par son Président M. Julien RICAIL, dûment habilité à signer tous documents par les statuts de l'association,

ci-après dénommé l'ACAG.

L'Union Commerciale et Artisanale Revinoise, représentée par son Président M. José DE SOUSA, dûment habilité à signer tous documents par les statuts de l'association,

ci-après dénommé l'UCAR.

Vu la délibération n°2024-00-000 de la Communauté, en date du 00 mois 2024, approuvant la poursuite du Plan de soutien à l'animation commerciale en 2025,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis le 1^{er} septembre 2021, la Communauté accompagne la redynamisation du tissu commercial et artisanal en favorisant la consommation dans les commerces du territoire qui ont successivement été impactés par les conséquences de la pandémie de la COVID-19 et les répercussions du contexte inflationniste sur le pouvoir d'achat des ménages.

Cet accompagnement s'est d'abord matérialisé par la mise en place d'un Plan de relance de l'activité commerciale qui a été remplacé, à partir du 1^{er} juillet 2022, par un Plan de soutien à l'animation commerciale.

S'appuyant sur le dispositif Chèque Cadeau La Pointe (CCLP), ces opérations contribuent à apporter de la visibilité, du flux et du chiffre d'affaires aux commerçants et artisans.

Le Conseil de communauté, réuni en séance le 00 mois 2024, a décidé de maintenir le Plan de soutien à l'animation commerciale en 2025.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention vise à définir les engagements de chacune des parties signataires et à préciser les modalités opérationnelles du Plan de soutien à l'animation commerciale 2025.

Article 2 – Maîtrise d'œuvre

La Communauté, maître d'ouvrage, confie la maîtrise d'œuvre du Plan de soutien à l'animation commerciale 2025 à l'ACAG et à l'UCAR.

Toutefois, comme le Plan de soutien à l'animation commerciale 2025 repose sur le dispositif du CCLP, il est établi entre l'ACAG et l'UCAR que sa mise en œuvre opérationnelle est assurée par l'ACAG.

L'UCAR intervient dans la mesure de ses possibilités, notamment en relayant les actions du Plan de soutien à l'animation commerciale 2025.

Article 3 – Programme d'actions

La Communauté, l'ACAG et l'UCAR s'engagent à définir conjointement le programme d'actions qui devra principalement contribuer à offrir de la visibilité aux adhérents du dispositif CCLP et à promouvoir ce dernier auprès des particuliers, commerçants, entreprises, collectivités et associations du territoire communautaire.

À cet effet, le Community Management Collaboratif sera l'action "pilier" du Plan de soutien à l'animation commerciale 2025.

Aucune autre action du Plan soutien à l'animation commerciale 2025 ne pourra démarrer sans validation de la Communauté.

Les actions auront donc pour dénominateur commun le CCLP et concerneront, sur la base du volontariat, l'ensemble des commerces avec vitrine(s) sur rue qui auront adhéré au dispositif CCLP.

L'ACAG pourra externaliser tout ou partie du programme d'actions en sollicitant des prestataires spécialisés dans l'animation commerciale.

La présente convention sera complétée d'annexes technico-financières, coproduites par les signataires, précisant les modalités opérationnelles de chacune des actions organisées.

Article 4 – Calendrier du programme d'actions

Le programme d'actions du Plan de soutien à l'animation commerciale 2025 sera mis en œuvre entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025.

Le calendrier de chacune des actions sera défini collégialement et validée par la Communauté.

Article 5 – Budget

Le Plan de soutien à l'animation commerciale 2025 est doté d'une enveloppe de 70 000,00 € provenant du budget de la Communauté, qui financera :

- un équivalent temps plein (ETP) ;
- les frais de mission ;
- le matériel et les consommables informatiques CCLP ;
- les fournitures de bureau CCLP ;
- la cotisation des adhérents au dispositif CCLP ;
- la mise en œuvre opérationnelle et les gratifications du programme d'actions, dont le renouvellement du site internet du dispositif CCLP ;
- Les planches, flyers, pochettes et goodies CCLP.

Le reliquat du Plan de soutien à l'animation commerciale 2023-2024 viendra abonder l'enveloppe du Plan de soutien à l'animation commerciale 2025.

Article 6 – Moyens humains

Comme mentionné à l'article 5, l'enveloppe permet à l'ACAG de financer, pour la durée de l'opération, un ETP chargé exclusivement du Plan de soutien à l'animation commerciale 2025, ce qui comprend :

- un volet animation (*organisation des actions validées par la Communauté / communication autour du programme d'actions et du dispositif CCLP...*) ;
- un volet administratif (*suivi des cotisations, gestion des émissions et des réceptions de CCLP / rédaction d'un bilan quantitatif et qualitatif par action...*) ;
- un volet prospection (*prospection des commerces avec vitrine(s) sur rue / prospection des entreprises / prospection des collectivités / prospection des associations...*).

L'ETP en charge du Plan de soutien à l'animation commerciale 2025 n'aura donc pas à gérer les tâches courantes de l'ACAG et de l'UCAR ni la programmation des actions à destination de leurs seuls adhérents.

La Communauté sera associée à tous les recrutements concernant le Plan de soutien à l'animation commerciale 2025.

La Communauté apportera un soutien technique à l'ACAG en mettant à sa disposition les services du Pôle Développement du Territoire.

Article 7 – Moyens matériels

Comme mentionné à l'article 5, l'enveloppe permet à l'ACAG de financer du matériel et des consommables informatiques, ainsi que des fournitures de bureau servant uniquement à la réalisation du Plan de soutien à l'animation commerciale 2025.

La Communauté continue de mettre gracieusement à la disposition de l'ACAG, pendant toute la durée du Plan de soutien à l'animation commerciale 2025, le coffre-fort qu'elle détient depuis plusieurs années.

À l'issue du Plan de soutien à l'animation commerciale 2025, l'ACAG pourra conserver le coffre-fort de la Communauté si celui-ci n'était pas reconduit, à la condition de maintenir actif le dispositif CCLP. Cette mise à disposition fera alors l'objet d'une convention spécifique.

Le coffre-fort sera restitué à la Communauté si l'ACAG est dissoute.

Article 8 – Cotisations

Comme mentionné à l'article 5, la prise en charge de la cotisation des adhérents au dispositif CCLP pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 est financée par le budget du Plan de soutien à l'animation commerciale 2025.

Cependant, les adhérents au dispositif CCLP se trouvant dans l'une des zones commerciales (*cf. plans annexés à la présente convention*) mentionnées ci-après ne sont pas concernés par cette prise en charge :

- La zone d'activités commerciales située le long de la route de Beauraing à GIVET, s'étendant de l'enseigne NETTO au centre commercial Rives d'Europe ;
- La zone d'activités commerciales formée par l'Intermarché Contact de la rue de Mon Bijou à GIVET ;
- La zone d'activités commerciales formée par le Carrefour Market de la rue des Évignes à FUMAY ;
- La zone d'activités commerciales du quartier de la Bouverie à REVIN.

Article 9 – Permanences

Afin d'inscrire durablement le dispositif CCLP sur le territoire de la Communauté, l'ACAG assurera une fois par mois une permanence dans les communes de VIREUX-MOLHAIN, FUMAY et REVIN.

Ces permanences permettront à l'ACAG de se rapprocher de ses adhérents et de leur proposer des services supplémentaires, comme la collecte délocalisée des CCLP à rembourser.

Article 10 – Suivi de l'opération

Le suivi du Plan de soutien à l'animation commerciale 2025 est assuré par un Comité de Pilotage rassemblant la Communauté, l'ACAG et l'UCAR.

Le Comité de Pilotage se réunira, si nécessaire, pour définir et faire le bilan de chacune des actions du Plan de soutien à l'animation commerciale 2025.

La CCARM rédigera, à l'issue de chaque Comité de Pilotage, un compte-rendu dans un délai de 15 jours ouvrés, qu'elle diffusera à l'ACAG et à l'UCAR.

Article 11 – Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Plan de soutien à l'animation commerciale 2025 se terminera le 31 décembre 2025.

L'ensemble des justificatifs s'y rapportant devra être fourni à la Communauté, au plus tard, le 31 mars 2026.

Si le Plan de soutien à l'animation commerciale 2025 n'était pas reconduit, la présente convention pourra être prolongée, par avenants successifs, jusqu'à épuisement de l'enveloppe.

Article 12 – Évaluation et bilan

L'ACAG devra produire un bilan financier, quantitatif et qualitatif après chaque action du Plan de soutien à l'animation commerciale 2025.

À l'issue du déploiement du programme d'actions du Plan de soutien à l'animation commerciale 2025, et après règlement des dépenses afférentes, l'ACAG adressera à la Communauté, au plus tard le 31 mars 2026, un rapport d'évaluation compilant et actualisant les bilans financiers, quantitatifs et qualitatifs réalisés à la suite de chaque action.

L'ACAG joindra également au rapport d'évaluation du Plan de soutien à l'animation commerciale 2025 un bilan d'activité du CCLP comprenant les indicateurs suivants :

- Évolution et ventilation par secteur géographique du nombre d'adhérents ;
- Évolution et ventilation par type et secteur géographique du nombre de clients ;
- Volume, évolution et ventilation par secteur géographique des CCLP émis ;
- Volume, évolution et ventilation par secteur géographique des CCLP réceptionnés.

Article 13 – Acompte(s) et solde

Après la signature de la présente convention, un acompte de 40,00 %, soit 28 000,00 €, sera versé à l'ACAG pour lui permettre de démarrer le Plan de soutien à l'animation commerciale 2025.

L'ACAG pourra ensuite solliciter, auprès de la Communauté, plusieurs acomptes dans la limite d'un plafond représentant 80 % de l'enveloppe allouée au Plan de soutien à l'animation commerciale 2025, en produisant à chaque fois les justificatifs énumérés ci-après :

- un tableau financier détaillant les dépenses réalisées (*personnel / matériel / consommables / fournitures de bureau / actions*) ;
- un bilan financier, quantitatif et qualitatif des actions faisant l'objet de la demande d'acompte ;
- les factures certifiées acquittées (*tampon, signature, date et mode de paiement*) par les fournisseurs et/ou l'expert-comptable de l'ACAG ;
- une attestation de l'expert-comptable détaillant le coût chargé de la masse salariale relative au Plan de soutien à l'animation commerciale 2025, accompagnée des bulletins de salaire.

Le solde, qui sera au minimum égal à 20 % du montant de l'enveloppe du Plan de soutien à l'animation commerciale 2025, devra être demandé au plus tard le 31 mars 2026, en étant accompagné, là aussi, des documents susmentionnés pour les demandes d'acompte.

Article 14 – Reversement

L'ACAG devra reverser à la Communauté tout ou partie de l'enveloppe du Plan de soutien à l'animation commerciale 2025 qui n'aura pas été utilisée conformément à la présente convention.

Pour ce faire, la Communauté fera émettre un titre exécutoire à l'attention de l'ACAG qui sera recouvré par le comptable du Trésor.

Article 15 – Résiliation

La Communauté se réserve le droit de résilier la présente convention pour non-respect des obligations de l'ACAG et de l'UCAR.

La Communauté en informera l'ACAG et l'UCAR par lettre recommandée avec accusé de réception.

Avant de procéder à la résiliation de la convention, une réunion de concertation sera organisée par la Communauté pour rechercher une solution amiable.

Article 16 – Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Article 17 – Élection de domicile

Pour la Communauté de Communes Ardenne Rives de Meuse :

29, rue Méhul

08600 GIVET

Pour l'Avenir Commercial et Artisanal Givetois :

09-11, rue Gambetta

08600 GIVET

Pour l'Union Commerciale et Artisanale Revinoise :

03, avenue Danton

08500 REVIN

Fait à GIVET, le 2024, en trois exemplaires originaux.

Pour la Communauté de Communes
Ardenne Rives de Meuse

Le Président

Bernard DEKENS

Pour l'Avenir Commercial et
Artisanal Givetois

Le Président

Julien RICAIL

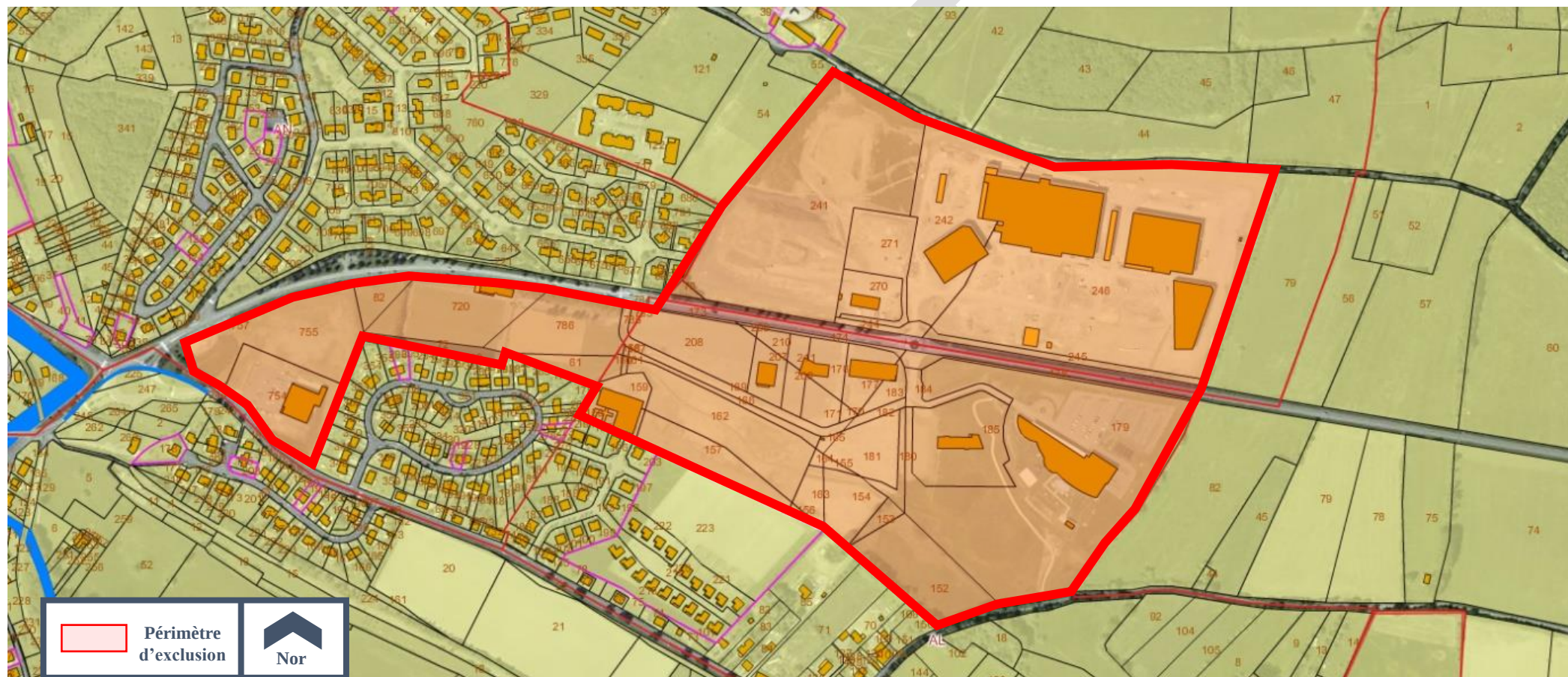
Pour l'Union Commerciale
et Artisanale Revinoise

Le Président

José DE SOUSA

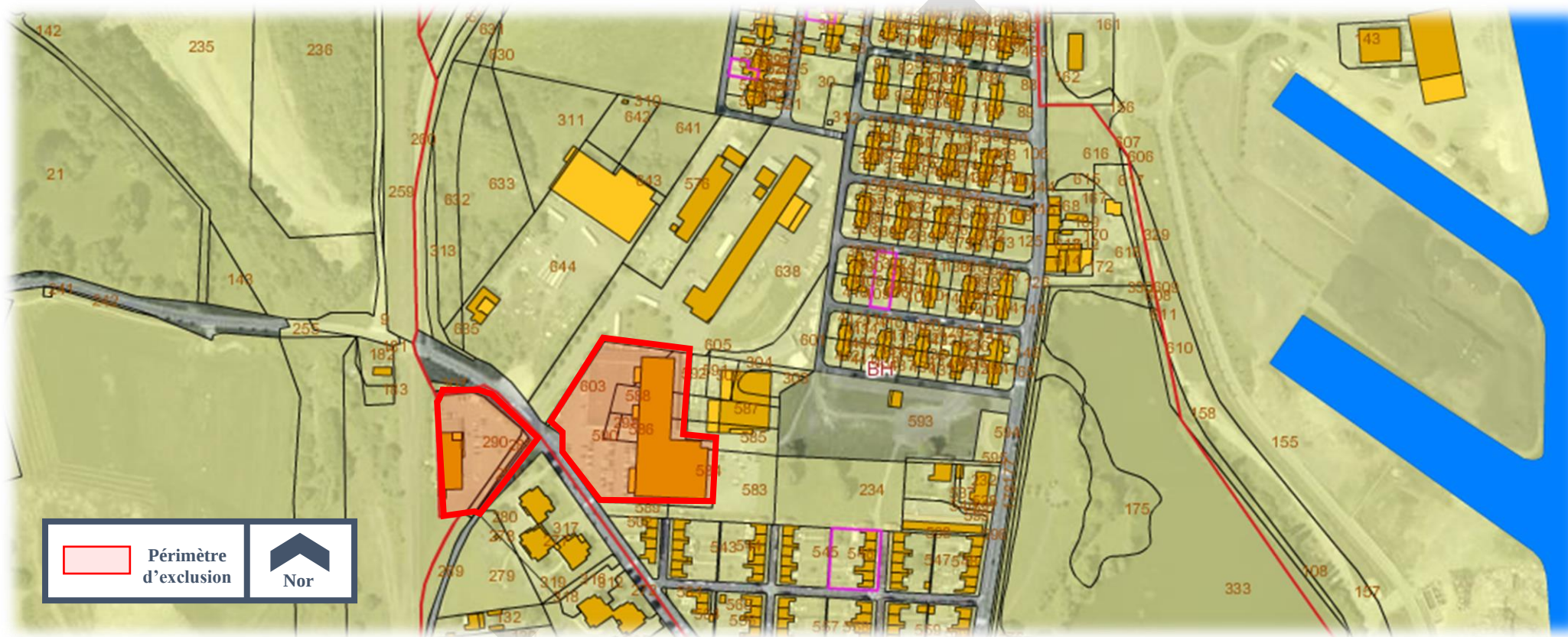
Annexe n°1 :

Périmètre d'exclusion de la zone d'activités commerciales de la route de Beauraing à GIVET



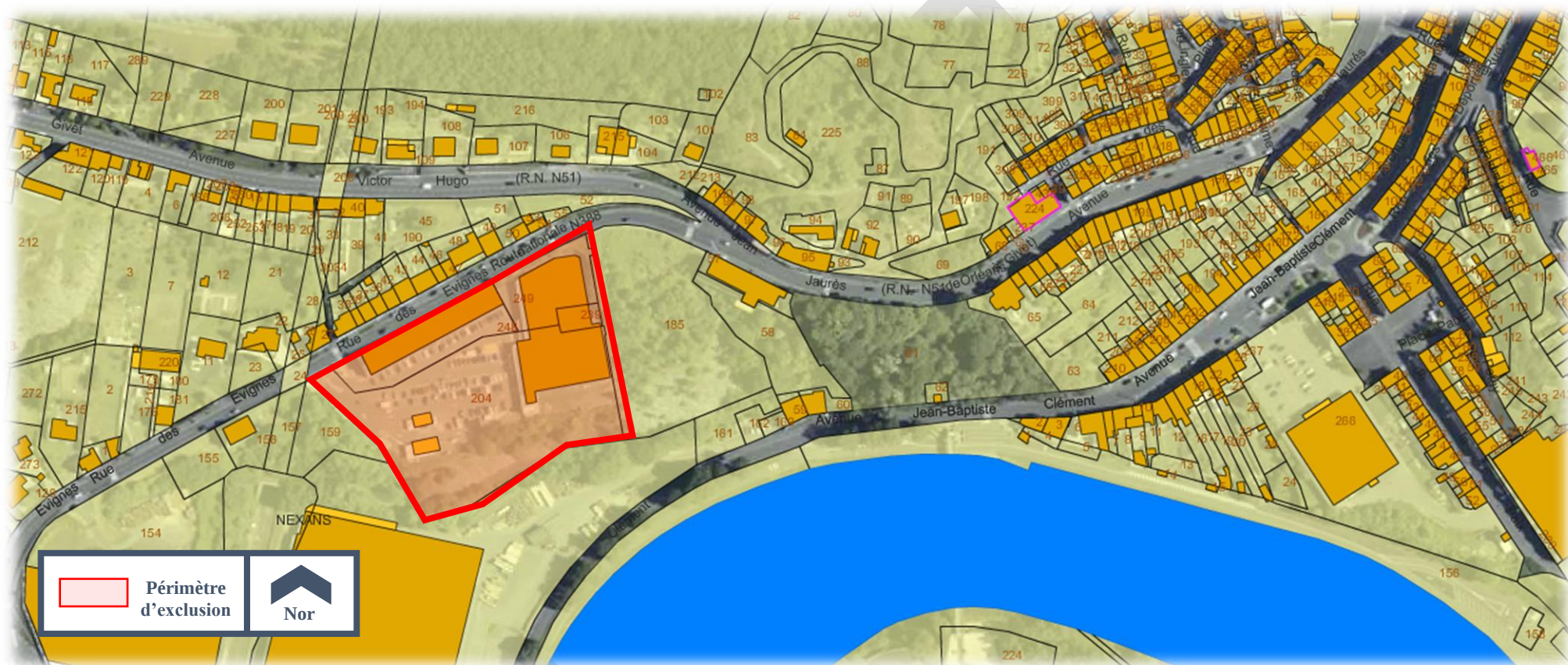
Annexe n°2 :

Périmètre d'exclusion de la zone d'activités commerciales formée par l'Intermarché Contact de la rue de Mon Bijou à GIVET



Annexe n°3 :

Périmètre d'exclusion de la zone d'activités commerciales formée par le Carrefour Market de la rue des Évigènes à FUMAY



Annexe n°4 :

Périmètre d'exclusion de la zone d'activités commerciales du quartier de la Bouverie à REVIN

